



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts à taux zéro

Question écrite n° 8538

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les conséquences de la décision du Gouvernement de restreindre l'accès au prêt à taux zéro par le décret du 30 octobre 1997. La restriction de l'accès au prêt à taux zéro aux seuls primo-accédants ainsi qu'une baisse de 0,3 % des taux de marge servis aux établissements financiers distributeurs risquent de remettre en cause un système qui connaît un grand succès populaire depuis sa mise en place. Ces modifications ont été prises par ses services sans aucune concertation avec les parlementaires et les professionnels concernés. Ces dispositions vont se traduire par une diminution d'environ 10 % du marché de la maison individuelle, c'est-à-dire 15 000 opérations de construction, 30 000 emplois et 7 milliards de chiffre d'affaires, et par un mécontentement justifié des ménages, notamment les jeunes ménages qui, lorsqu'ils ont des enfants, ont souvent besoin de changer de logement. L'aide incitative du prêt à taux zéro, mise en place par le précédent gouvernement, a pourtant déjà permis à 145 000 ménages d'accéder à la propriété. Cette politique, véritable succès social, a engendré une dynamique en terme d'emplois et d'amélioration des conditions de logement pour les familles. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il envisage pour l'avenir du prêt à taux zéro et s'il entend réellement remettre en cause ce système alors qu'il avait promis de ne pas toucher à ce dispositif en 1998.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les modifications apportées aux règles d'attribution du prêt à taux zéro. Le gouvernement précédent a assuré le financement de ce prêt par un prélèvement annuel de 50 % de la collecte et des retours du 1 % en limitant à fin 1998 ce dispositif. Le gouvernement actuel a décidé de maintenir ce dispositif en 1998 alors même que son financement n'est plus assuré en 1999 et que les prêts accordés en 1998 induiront une dépense de 3,5 milliards en 1999. Alors que sont explorées diverses voies de solutions nouvelles, compte tenu de cette difficulté majeure, il a été indispensable dès 1998 de procéder à certains ajustements afin de mieux maîtriser l'impact budgétaire 1999. Parmi tous les choix possibles, il est apparu que de concentrer le bénéfice du prêt à taux zéro sur les familles qui acquièrent leur logement pour la première fois était le plus équitable. Les ménages déjà propriétaires ont en effet plus de facilité pour financer leur accession grâce à l'apport personnel que constitue la revente de leur bien, une revente qui ne peut qu'exceptionnellement être moins avantageuse que le prêt à taux zéro dont le montant varie de 120 000 à 180 000 F. Les dispositions du décret du 30 octobre 1997 ont atténué l'effet de cette mesure qui ne concernerait non plus 10 % des accédants mais plutôt 6 ou 7 % au maximum. En effet, la notion de primo-accédant recouvre désormais les ménages qui n'ont pas été propriétaires au cours des deux dernières années et non plus au cours des cinq dernières années comme cela avait été envisagé initialement. En outre, il est possible de transférer le prêt à taux zéro sur une acquisition ultérieure dès lors qu'il y a mobilité, qu'elle soit professionnelle ou familiale. Enfin, concernant la mobilité professionnelle, il est possible d'obtenir un second prêt à taux zéro si les autres conditions (plafond de ressources...) sont remplies.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8538

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 163

Réponse publiée le : 9 février 1998, page 743